

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. GENERALE

E/CM. h/Sub.2/NGO/26 29 janvier 1962 FRANCAIS OMIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DICCRIMINATOURES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES Quatorzième session Point 9 de l'ordre du jour

TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION

Exposé présenté par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la cacégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qu'il communique conformément aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social.

Daté du 25 janvier 1962 Regu le 29 janvier 1962

- 1. La Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale de la catégorie B, soumet à l'examen de la Sous-Commission les deux suggestions suivantes, qui viennent s'ajouter à celles qui ont été présentées par un groupe d'organisations non gouvernementales.
- 2. Nous suggérons d'entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le cadre de l'article 10 de la Déclaration dont le texte est le suivant : "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

- 3. <u>Commentaire</u>: Assurer que chaque cause soit, "en pleine égalité", "entendue équitablement et publiquement" par un "tribunal indépendant et impartial" est l'un des moyens essentiels de combattre les lois et les pratiques discriminatoires.
- 4. Les tribunaux, étant les principaux corps de l'Etat chargés de faire respecter le principe de la justice, sont soumis, dans de nombreux pays, à des pressions qui les amènent à refuser à tous les citoyens la pleine égalité sans discrimination. Des considérations relatives à la race, à la religion, aux idées politiques, à l'origine nationale et à la position sociale influent souvent sur l'administration de la justice, qui reflète les préjugés des juges, des ministères publics, des jurys et de la collectivité.
- 5. Il s'agirait donc d'étudier le sens du concept de la "pleine égalité" et les effets qui doivent en découler, en corrélation avec les autres notions essentielles qui, dans l'article 10, sont représentées par les mots "cause entendue équitablement", "cause entendue publiquement", "tribunal indépendant, "tribunal impartial", ou "décidera de ses droits et obligations".
- 6. Cette étude contribuerait à la mise au point de normes relatives aux moyens d'assurer un pouvoir judiciaire indépendant libre de tout préjugé politique et de protéger les droits des justiciables de manière à éviter ou réduire le plus possible la discrimination.
- 7. L'étude porterait non seulement sur des procès pénaux, mais encore sur d'autres procédures de type judiciaire dans lesquelles il est décidé des droits et obligations d'une personne soit par des tribunaux ordinaires, soit par des organes et services administratifs ou par des commissions régulatrices, et ce, à tous les échelons, national, provincial ou local.
- 8. Nous pensons qu'une telle étude devrait fournir une documentation importante montrant, par l'exposé d'affaires et de décisions judiciaires, l'étendue des mesures discriminatoires et les protections offertes contre celles-ci, et comprendre des articles critiques extraits de publications juridiques ainsi que des exposés d'organisations non gouvernementales sur la situation des groupes minoritaires.

- 9. Nous appelons l'attention de la Sous-Commission sur une recommandation qu'elle avait précédemment soumise à la Commission des droits de l'homme, mais que celle-ci n'avait pas adoptée; cette recommandation tendait à autoriser le Secrétaire général à organiser des cycles d'études régionaux sur les préjugés et la discrimination dans certains centres de l'ONU, au cas où aucun gouvernement ne demanderait l'organisation d'un cycle d'études de ce genre, comme cela a été le cas jusqu'à présent.
- 10. L'utilité des cycles d'études a été pleinement démontrée, mais aucun n'a encore été organisé dans le domaine de la discrimination. Pour des raisons bien compréhensibles, les gouvernements peuvent hésiter à provoquer un examen de questions aussi délicates et prêtant autant à la controverse, mais un service utile pourrait être rendu par l'un ou plusieurs des centres de 1'ONU si l'on s'en remettait à l'initiative et au jugement du Secrétaire général.
- 11. Nous pensons que, compte tenu de sa précédente recommandation et de l'expérience acquise depuis lors, la Sous-Commission pourrait peut-être envisager de renouveler sa proposition.
